

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 03/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### SOCIETE PALLUT

CAILLOGUE  
Route de RIOM  
15190 Condat

Références : 20240403-RAP-63-0374-Insp Pallut OCP2024

Code AIOT : 0051500184

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement SOCIETE PALLUT implanté CAILLOGUE Route de RIOM 15190 Condat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite rentre dans le cadre de l'action régionale coup de poing sur les rejets industriels aqueux et d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité dans le but de protéger l'état des milieux aquatiques.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE PALLUT
- CAILLOGUE Route de RIOM 15190 Condat
- Code AIOT : 0051500184
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est implanté sur le site actuel depuis 1993. il est situé à la limite de la zone urbanisée du bourg de Condat sur un terrain d'une surface de 4200 m<sup>2</sup> avec 1603 m<sup>2</sup> bâti. Son activité comprend la découpe de carcasse de porcs et la fabrication de salaisons (jambons secs, saucissons,etc.). A l'entrée du site est présente une boutique de charcuterie où la société vend sa production au particulier (ERP de 5<sup>e</sup> catégorie) ;

## **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### **2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite rentre dans le cadre de l'action régionale coup de poing sur les rejets industriels aqueux et d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité dans le but de protéger l'état des milieux aquatiques. Elle a fait apparaître la non prise en compte de l'arrêté ministériel du 24 août 2017. La société Pallut devra sous 6 mois se prononcer sur les paramètres à surveiller.

Au cours de la visite, d'autres points ont été abordés (situation administrative, fluides frigorigènes, etc.). Aucun écart majeur n'a été relevé et un rapport plus détaillé sera réalisé lors de l'inspection généraliste qui sera réalisée cette année.

Bien que l'installation ne soit classée au titre des ICPE pour le stockage de GPL, il est recommandé à la société Pallut de ne pas autoriser le stationnement de véhicule à moins de 5 m de sa cuve de propane et de vérifier régulièrement ses organes de sécurité.

### 2-3) Fiches de constats

#### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire : article 3, 4 et 29 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012</b>
<b>Thème(s) : Risques chroniques</b>
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspecteur un plan des réseaux. Il correspond au plan présent dans le dossier d'enregistrement. Il indique les réseaux d'eau potable, d'eau pluviale et d'eaux usées. Les ouvrages de prétraitement, les regards, points de prélèvements et les avaloirs y figurent. Par contre, le plan n'est pas daté.  Une inspection par sondage des aires extérieures n'a pas relevé d'écart par rapport au plan. Par contre, il est apparu que certaines tuyauteries passant sous les bâtiments sont susceptibles d'être manquantes.
<b>L'exploitant vérifiera ce point et complétera son plan le cas échéant sous 6 mois.</b>
<b>Type de suites proposées : Avec suite</b>
<b>Type de suites proposées : lettre préfectorale</b>
<b>Délai : 6 mois</b>

#### N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

<b>Référence réglementaire : article 30 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012</b>
<b>Thème(s) : Risques chroniques</b>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
<b>Constats :</b> Les ouvrages de rejet sont correctement dimensionnés et ne perturbent pas les réseaux communaux.
<b>Type de suites proposées : Sans suites</b>

#### N° 3 : Points de prélèvement aménagés

**Référence réglementaire : article 31 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012**

**Thème(s) : Risques chroniques**

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le site rejette en limite de propriété ses eaux pluviales dans le réseau communal et les eaux usées vers la station urbaine. Les ouvrages de rejet possèdent une trappe de visite.

L'ouvrage des eaux usées dispose d'un canal de mesure avec débitmètre et préleveur ce qui n'est pas le cas pour le réseau d'eau pluviale ; toutefois les eaux de voiries sont traitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 20 l/s vidangé une fois par an.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

**Référence réglementaire : Article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012**

**Thème(s) : Risques chroniques**

**Prescription contrôlée :**

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

[...]

**Constats :**

Le débit journalier du site est bien inférieur à 200 m<sup>3</sup>/j (environ 13 m<sup>3</sup>/j). La société Pallut n'est donc pas tenue de mesurer le débit et le pH en continu. Elle réalise bien les analyses semestrielles de ses rejets pour les macropolluants (DCO, MES, DBO5, Azote, Phosphore) mais ne réalise pas la mesure annuelle prévue pour le SEH et les chlorures introduite par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 et qui ne fait pas partie de sa convention de rejet avec la commune. Ces mesures sont obligatoires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour les autres paramètres mentionnés (cuivre, zinc, trichlorométhane, acide chloracétique, etc;), l'exploitant devra se prononcer sur le fait qu'il est concerné ou pas par cette surveillance.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Type de suites proposées :** lettre préfectorale

**Délai :** 6 mois pour vérifier si une surveillance est à réaliser sur les autres paramètres et dès 2024 surveiller le SEH et les chlorures une fois par an.

#### N° 5 : Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

**Référence réglementaire : article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998**

**Thème(s) : Risques chroniques**

**Prescription contrôlée :**

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

« En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

**Constats :**

Les flux maximaux apportés par les effluents de la société Pallut ne dépasse pas 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> et 45 kg/j de DCO. La société Pallut n'est donc pas tenue de respecter des VLE (valeurs limites d'émission) selon l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998. Elle se cale sur son autorisation de déversement. Son installation de prétraitement a été dimensionnée pour répondre aux VLE fixées en annexe de cette convention. Le traitement étant physique, l'exploitant dispose de peu de moyens de régulation.

Par contre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les valeurs limites d'émission en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. L'exploitant devra se prononcer sur le fait qu'il est concerné ou pas par les substances visées aux tableaux 3, 4 et 5 de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Compte tenu du faible débit de rejet (13 m<sup>3</sup>/j), il est probable que pour beaucoup de polluants, le seuil entraînant une VLE ne soit pas franchi.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Type de suites proposées :** lettre préfectorale

**Délai :** 6 mois pour définir les polluants à surveiller.

**N° 6 : Transmission GIDAF**

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 28/04/2014

**Thème(s) : Risques chroniques**

**Prescription contrôlée :**

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

**Constats :**

L'exploitant remplit régulièrement les résultats de ses mesures dans Gidaf.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 7 : Débit de rejet**

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 28/04/2014

**Thème(s) : Risques chroniques**

**Prescription contrôlée :**

« La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. »

**Constats :**

L'exploitant rejette au plus 13 m<sup>3</sup>/j. Le débit est estimé chaque semaine par rapport au relevé de la consommation d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs**

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 28/04/2014

**Thème(s) : Risques chroniques**

**Prescription contrôlée :**

« Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. »

**Constats :**

Les analyses sont effectuées par le laboratoire Carso qui est agréé pour les macropolluants qu'il analyse.

**Type de suites proposées :** sans suites

**N° 9 : Contrôle de recalage**

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 28/04/2014

**Thème(s) : Risques chroniques**

**Prescription contrôlée :**

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse)

soient réalisées sous agrément. »

**Constats :**

L'exploitant ne réalise pas lui-même le contrôle de recalage, il n'est pas nécessaire de réaliser ce contrôle.

**Type de suites proposées :** sans suites